

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-07-39x-00820 Référence de la demande : n°2022-00820-031-001

Dénomination du projet : RESTRUCTURATION CAMPUS SCOLAIRE DE KAWENI

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Mayotte -Commune(s) : 97600 - Mamoudzou.

Bénéficiaire : SOUMAILA Ambdilwahedou

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le dossier a pour objet de présenter la demande dérogation à la réglementation sur les espèces protégées portant sur la restructuration du campus scolaire Kawéni situé sur la commune de Mamoudzou à Mayotte (976).

Un protocole de préfiguration avec l'ANRU a été signé en juin 2016 pour aboutir à la signature de la convention pluriannuelle en juin 2020. L'ANRU accompagne la ville de Mamoudzou sur quatre secteurs du village de Kawéni : Village, SPPM, Zone Scolaire, Bazama. L'objectif du projet est de répondre aux urgences sociales et urbaines pesant sur le village de Kawéni : croissance démographique élevée, activité économique importante pour l'île, très grande cité scolaire (10 000 étudiants journaliers) et insalubrité des quartiers d'habitation.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le dossier de demande de dérogation porte sur la restructuration du campus scolaire aux vues des urgences sociales et urbaines identifiées sur le secteur de Kawéni. Le projet se justifie donc « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques » conformément aux dispositions de l'article L. 4112 du Code de l'environnement.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le dossier de demande de dérogation porte sur la réalisation de travaux au droit des infrastructures existantes et dans le but d'améliorer l'urbanisme et les infrastructures scolaires du village de Kawéni. La localisation et la nature des travaux envisagés ne peuvent en conséquence connaître de solution alternative satisfaisante.

Etat initial du dossier

Un recueil des données naturalistes préexistantes a été réalisé auprès des principales sources de données disponibles. Les inventaires naturalistes ont été réalisés de février 2020 à novembre 2021 et représentent donc un cycle biologique complet. Les inventaires faune et flore ont fait l'objet de méthodes d'échantillonnages standardisées et conformes, pour ce qui est de la faune, au référentiel illustré de la faune terrestre protégée de Mayotte. L'ensemble des taxons protégés a été inventorié.

Évaluation des enjeux écologiques

Les habitats présents sous emprise du projet sont fortement anthropisés et ne représentent pas en l'état un intérêt significatif en termes de conservation. Cependant la présence d'espèces indicatrices met en évidence la présence d'une zone humide, dégradée, mais présentant un intérêt écologique notable de par l'habitat qu'elle propose pour la faune (avifaune, entomofaune). Une mangrove patrimoniale se situe en aval de la zone projet.

L'enjeu du site pour la flore patrimoniale est globalement négligeable à faible, aucune espèce à fort enjeu de conservation n'est recensée. Les deux espèces protégées en présence sont des espèces relativement communes à Mayotte.

Concernant la faune, malgré la présence de quinze espèces animales protégées, les enjeux de conservation sont modérés.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Seul le Héron crabier blanc, espèce en danger critique d'extinction, observé en nourrissage sur le site, possède un statut de conservation défavorable.

Sur la méthode d'évaluation des enjeux, le CNPN relève l'efficacité de la méthode de calcul des enjeux locaux de conservation des habitats naturels et des espaces de flore et faune terrestres utilisée par le bureau d'étude et fournie, à bon escient, en annexe du dossier (EC01).

Evaluation des impacts bruts potentiels

Impacts directs et indirects, permanents ou temporaires

Les impacts sur les habitats et la flore sont considérés comme faibles. Concernant la faune, seuls les impacts sur les amphibiens et les odonates sont estimés modérés, aucun impact fort du projet n'est relevé.

Sur la méthode d'évaluation des impacts du projet sur la faune, le CNPN note la clarté des documents de synthèse (tableaux p. 70 et 71).

Concernant la nature du projet, celui-ci envisage des plantations importantes d'espèces végétales variées. La plupart des espèces présentées dans le dossier (la liste exhaustive des espèces utilisées pour les végétalisations n'est pas fournie) ne sont pas indigènes. Or, la DAUPI (démarche d'aménagement urbain et plantes indigènes), portée sur le département de Mayotte et financée par le service environnement de la DEAL, vise à favoriser l'utilisation d'espèces indigènes et d'espèces exotiques non envahissantes dans les projets d'aménagements des espaces urbains et périurbains. Sur ce point, et compte tenu de la nature du projet et de la démarche publique existante, le CNPN recommande le recours à un panel d'espèces végétales exclusivement indigènes afin de limiter les risques d'invasions biologiques.

Impacts cumulés

Il n'est fait nulle part mention dans le dossier de demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées des effets cumulés du projet. La prise en compte de ces effets et leur analyse figure en revanche dans l'étude d'impact relatif au projet (p. 28 à 30). Le CNPN relève sur ce point un manque de lisibilité du dossier.

Sur le fond, il apparaît que les effets mis en évidence sont globalement anticipés. Néanmoins, il convient de préciser que cette analyse n'est valable que si les mesures d'évitement et de réduction prescrites en phase conception sont bel et bien mises en œuvre dans le cadre du projet.

Mesures d'évitement et de réduction

Un panel important de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet est fixé au dossier (14 mesures). L'ensemble de ces mesures contribuent concrètement à la limitation des impacts du projet en phase projet. La mesure MR06 : Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes, est cependant trop peu détaillée pour être efficace et contrôlable. Le CNPN recommande sur ce point et à titre de mesure de réduction, la mise en place d'un suivi trimestriel pendant 10 ans sur le site des stations émergentes d'espèces exotiques envahissantes et leur traitement systématique en cas de détection afin de garantir la pérennité des engagements pris dans ce domaine par le porteur de projet et permettre aux cortèges végétaux implantés de s'installer durablement face aux forts risques d'invasions biologiques en zone perturbée.

Mesures de compensation

L'analyse des impacts résiduels du projet ne permet pas de caractériser d'impact significatif du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Aussi, aucune mesure compensatoire n'est proposée. Le CNPN, sans remettre en cause cette analyse, compte tenu de l'état initial du site, recommande néanmoins la nomination d'un coordinateur environnemental de chantier chargé de la planification, de la mise en place et du suivi des mesures environnementales liées au chantier (la mise en place de ces mesures étant la condition *sine qua non* de l'absence d'impacts résiduels du projet et donc de l'absence de mesure compensatoires dues).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusion

La demande satisfait aux différents critères d'obtention énoncés à l'article L411-2 du code de l'environnement. La raison d'intérêt publique majeure est recevable, l'absence de solution alternative satisfaisante est certaine et le maintien des populations d'espèces protégées impactées est démontré.

Le CNPN émet ainsi un avis favorable à la demande de dérogation formulée par la Mairie de Mamoudzou sous les conditions suivantes :

- que les plantations végétales inhérentes au projet n'aient recours qu'à un panel d'espèces indigènes, en cohérence avec la démarche DAUPI portée par les services du ministère de l'environnement dans le département, en collaboration avec le CBNM ;
- que la mesure MR06 portant sur le traitement des EEE soient d'avantage détaillée afin de la rendre efficiente et contrôlable. A ce titre, la mise en place d'un suivi trimestriel sur 10 ans des surfaces mises en espaces verts avec traitement systématique des stations d'espèces exotiques envahissantes reconnues hautement invasives (échelle d'invasibilité de Lavergne) apparaît proportionnée ;
- qu'un coordinateur environnemental soit nécessairement nommé pour veiller à la mise en place et au suivi des mesures environnementales liées au chantier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 septembre 2022

Signature :